

Peut-être devrions-nous considérer les événements de ce matin dans le contexte de ce que nous commémorons ces deux derniers jours. Coretta Scott King est la veuve de Martin Luther King. Elle est honorée et il était honoré non pas parce qu'ils ont suivi les règles, mais bien parce qu'ils ont su y passer outre lorsque c'était nécessaire et mettre en lumière une faille de notre système démocratique.

La Chambre et ses comités sont les rouages de la démocratie au Canada. Si la télévision ou la radio n'avaient pas été présentes au comité ce matin, les Canadiens n'auraient pas pu voir ou entendre la veuve de Martin Luther King affirmer clairement à tous ceux qui voulaient l'entendre que les États-Unis, alliés à l'Afrique du Sud, ne combattent pas pour défendre la liberté en Angola, ou que les États-Unis ne luttent pas pour la cause de la liberté au Nicaragua.

Les règles ont été violées, mais par le caractère dramatique de son intervention, elle a prouvé à tous les Canadiens qu'ils devraient pouvoir voir ce qui se passe aux comités. J'appuie la proposition voulant que cette affaire soit examinée par le gouvernement. Si elle est examinée et cela, dans l'intérêt des Canadiens, le nom de «King» aura encore une fois été associé à un tournant de l'histoire. Je suis impatient que cela arrive.

M. Keith Penner (Cochrane—Supérieur): Monsieur le Président, je voudrais intervenir très rapidement à propos de cette question de privilège car je m'y intéresse personnellement. Je rappelle en commençant que je suis convaincu qu'il y a tout lieu de télédiffuser de temps à autres les délibérations de nos comités.

J'ajoute à cela, et là-dessus je suis parfaitement d'accord avec mon collègue de Windsor—Walkerville (M. McCurdy), que nous avons une excellente occasion de télédiffuser la réunion de ce matin du comité permanent des droits de la personne.

Les intentions du comité étaient bonnes et valables, soit qu'une personne éminente et une source d'inspiration comme c'est le cas de M^{me} Coretta Scott King, la veuve du grand défenseur des droits civils, M. Martin Luther King Jr., de se faire entendre d'un auditoire beaucoup plus vaste. Son message devait, au fond, être communiqué à un bien plus grand nombre de gens. Je félicite le comité de ses intentions.

Il est vraiment regrettable que le comité ait clairement outrepassé ses pouvoirs. Rien dans le Règlement ne lui permet de décider unilatéralement de télédiffuser ses délibérations. Les comités ne peuvent pas agir à leur guise et n'ont d'autorité que celle que le Règlement leur confère, ou que la Chambre leur accorde expressément.

Nous sommes en ce moment saisis d'une question—que l'initiative du comité permanent des droits de la personne a fait ressortir—qui est très importante et qu'il convient de trancher,

Recours au Règlement—M. Gauthier

à savoir dans quelles circonstances les comités peuvent télédiffuser leurs délibérations. La question n'a pas été réglée jusqu'à présent et, en omettant de le faire, les députés ont collectivement fait preuve de négligence.

Je tiens à ce que l'on sache que les comités comprennent bien le Règlement. Ils connaissent les commentaires du Beauchesne. Je voudrais d'ailleurs rappeler le commentaire 304 de la 4^e édition du Beauchesne, page 250, qui précise ce qui suit:

Un comité ne peut étudier que les questions qui lui ont été déferées par la Chambre.

A ma connaissance, les comités ne disposent pas d'un tel pouvoir discrétionnaire. En s'octroyant pareil pouvoir, ils dérogent au Règlement de la Chambre. Nous savons comment il faut procéder. **A preuve, le comité constitutionnel. Quand il a jugé opportun de permettre à la nation entière de suivre le débat constitutionnel, il en a demandé l'autorisation à la Chambre qui y a consenti.**

Nous connaissons les pouvoirs des comités. Ces pouvoirs sont clairement délimités au paragraphe 96(1) du Règlement—faire étude et enquête, faire rapport et exiger la production de documents et de dossiers. S'ils s'estiment limités par ces pouvoirs, ils peuvent demander à la Chambre de les autoriser à exiger la production d'autres documents dont ils pensent avoir besoin. Ils peuvent siéger pendant les sessions de la Chambre ou pendant les congés.

Le Règlement est tellement clair que non seulement on précise au paragraphe 96(2) que les comités détiennent des pouvoirs supplémentaires, mais qu'on y définit ces pouvoirs. En fait, en raison des responsabilités particulières que la Chambre leur confie, certains comités détiennent des pouvoirs que d'autres n'ont pas. Cependant, lorsque les membres d'un comité sont incertains sur ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire, ils doivent demander à la Chambre de trancher.

Je me réfère à nouveau au Beauchesne où il est précisé que parfois, un comité doit obtenir une autorisation de la Chambre lorsque la portée de son mandat est limitée. L'expression clef est «obtenir une autorisation». Par conséquent, si un comité désire utiliser la télévision comme l'a fait ce matin le comité permanent des droits de la personne, pour le moment il doit obtenir une autorisation.

Je ne condamne pas ce comité et je ne le juge pas non plus.

• (1530)

Je prétends que nous faisons face à une situation intolérable. Étant donné les événements que vit la Chambre depuis quelques jours, il aurait été extrêmement difficile à un comité de prévoir que ce serait là la situation ce matin et d'obtenir le consentement voulu. Il est tout à fait regrettable qu'il n'y ait eu aucun autre recours et que le Règlement n'ait pas permis au comité d'agir de cette façon sous l'autorité de la Chambre.